Pratiques liées aux pourboires au Québec

La province de Québec a apporté une modification à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (projet de loi 72) dont l'entrée en vigueur est prévue le 7 mai 2025 et qui exige des entreprises qui proposent un montant de pourboire au point de vente qu'elles calculent ce dernier en fonction du prix des biens et services, sans tenir compte des taxes de vente.

Q : Qui est touché par ce changement?

R : Les commerçants situés ou exerçant leurs activités au Québec qui sollicitent un pourboire auprès d'un titulaire de carte au point de vente.

Q : Quelle est ma responsabilité au regard de ces changements?

R : Si l'établissement d'un commerçant au Québec propose un pourcentage de pourboire à un titulaire de carte, ce pourcentage devra être calculé en fonction du prix avant taxes.

Les consommateurs doivent être en mesure de déterminer le montant du pourboire qu'ils souhaitent donner.

Si plusieurs options de pourboire sont proposées, elles devront toutes être affichées de manière aussi évidente.

Les commerçants doivent obtenir leur propre avis juridique s'ils ont besoin d'aide pour interpréter la loi et les règlements.

Consultez le site Web de l'Assemblée nationale du Québec pour en savoir plus sur les répercussions de la disposition relative aux pratiques de pourboire du projet de loi 72 sur votre entreprise : www.assnat.qc.ca/fr.

Q : Quelles options de fonction de pourboire sont disponibles?

R : Les terminaux PDV de Solutions aux commerçants TD ne perçoivent que le montant final du paiement et n'ont actuellement pas la capacité de traiter les paiements au PDV sur la base du montant total avant l'application des taxes. Les commerçants situés ou exerçant leurs activités au Québec qui sollicitent un pourboire auprès d'un titulaire de carte au point de vente peuvent demander au titulaire de la carte de laisser un pourboire correspondant à un montant en dollars ($) et d'éviter des pourcentages (%) de montants prédéterminés.

Q : Quelle est la date limite pour se conformer au projet de loi 72?

R : La modification entre en vigueur le 7 mai 2025.

Q : Que se passera-t-il en cas de non-conformité?

R : Consultez le site Web de l'Assemblée nationale du Québec pour en savoir plus sur le projet de loi 72 : www.assnat.qc.ca/fr.

Q : De qui provient ce changement?

R : Ce changement provient de la province de Québec.

Q : J'ai besoin d'aide pour configurer les paramètres de pourboire sur ma solution de paiement au PDV.

R : Suivez le plan d'action habituel pour mettre à jour votre ou vos solutions de paiement au PDV. Appelez-nous au 1-800-363-1163 et une personne de notre équipe se fera un plaisir de vous aider.